

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RD1A - RUE LECOQ - VEUZAIN-SUR-LOIRE**

Réf : AM

N°Arrêté : A2022.150

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS LEROY, domiciliée 61 rue André Boule 41000 BLOIS, chargée de réaliser un déménagement pour le compte de Mme De Nussac,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre ce déménagement,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise AUX DEMENAGEMENTS LEROY est autorisée à stationner un véhicule de déménagement et un monte-meubles à hauteur du n°1 de la rue Lecoq (RD n°1A) le 22 décembre 2022, de 8h00 à 12h00.

Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores et la mise en place de cônes de signalisation,
- Les véhicules de l'entreprise seront à cheval sur le trottoir et la chaussée,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier,
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS LEROY et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise AUX DEMENAGEMENTS LEROY sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER et à l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS LEROY.

Veuzain-sur-Loire, le 16 décembre 2022.

Pour le Maire,

L'Adjoint Gérard HERSANT.

